

**PREMIERE CHAMBRE
CIVILE**

AU FOND

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**

JUGEMENT DU 02 Novembre 2017

28A

N° RG : 15/12590

Minute n° 2017/00

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Madame Emilie BODDINGTON, Juge,
Statuant à Juge Unique

Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier

AFFAIRE :

Gilles BRENIER

C/

Gaston COUPRIE

DEBATS :

A l'audience publique du 21 Septembre 2017,

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEUR :

Monsieur Gilles BRENIER

né le 06 Novembre 1947 à PIAN SUR GARONNE (33190)
520 chemin Sempé
64530 GER

représenté par Maître Caroline BRIS de la SELARL CBS
AVOCATS, avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR :

Monsieur Gaston COUPRIE

né le 06 Novembre 1947 à PIAN SUR GARONNE (33190)
1 chemin de la Girotte
33650 LA BREDE

représenté par Maître Michel DUFRANC de la SCP AVOCAGIR,
avocats au barreau de BORDEAUX

Grosses délivrées

le

à

Avocats : Maître Michel DUFRANC
de la SCP AVOCAGIR

Maître Caroline BRIS de la SELARL
CBS AVOCATS

EXPOSE DU LITIGE

De l'union de Monsieur François Gaston BRENIER et Madame Jeanne BEZIADE épouse BRENIER sont issus deux enfants :

- Marguerite BRENIER, née le 21 février 1939 à LE PIAN,
- Gilles BRENIER, né le 6 novembre 1947 à LE PIAN.

Par acte notarié en date du 16 octobre 1963, Monsieur François BRENIER et Madame Jeanne BEZIADE épouse BRENIER ont donné à leur fille, Madame Marguerite BRENIER, un terrain situé sur la commune de LA BREDE.

L'acte de donation comporte une clause intitulée "Réserve du droit de retour" et stipulée dans les termes suivants :

- *"Les donateurs réservent expressément à leur profit le droit de retour prévu par l'article 951 du code civil sur tous les biens par eux donnés ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où la donataire viendrait à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants de ladite donataire viendraient eux mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs. Toutefois cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs en usufruit que la donataire a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint."*

A été également insérée à l'acte notarié une autorisation expresse d'aliéner au bénéfice de la donataire rédigée comme suit :

- *"D'ores et déjà M. et Mme BRENIER donateurs, donnent à Madame COUPRIE donataire toutes autorisations généralement quelconques à l'effet d'aliéner, hypothéquer et échangé l'immeuble présentement donné. Voulant ainsi que la donataire puisse disposer librement de tout ou partie dudit immeuble, renonçant dès à présent à l'action révocatoire et à tous droits réels généralement quelconques."*

De la même manière, par acte du 10 octobre 1986, Monsieur François BRENIER et Madame Jeanne BEZIADE épouse BRENIER ont donné à leur fils, Monsieur Gilles BRENIER, un terrain situé sur la commune de LA BREDE.

Selon acte du 19 juillet 2001 homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX du 6 décembre 2001, Madame Marguerite BRENIER épouse COUPRIE et Monsieur Gaston COUPRIE ont opté pour le régime de la communauté universelle, l'article 3 de cet acte, intitulé "Attribution de communauté", stipulant que :

- *"Les époux conviennent, conformément aux articles 1524 et 1525 du Code Civil, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'entre eux, tous les biens meubles et immeubles qui composeront la communauté sans exception appartiendront en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre y avoir aucun droit, même pour les derniers entrés en communauté du chef de leur auteur. Cette stipulation s'appliquera, qu'il existe ou non des enfants du mariage, et s'il en use, le survivant sera seul tenu d'acquitter toutes les dettes de la communauté"*.

Par un nouvel acte notarié du 27 février 2002, Madame Marguerite BRENIER épouse COUPRIE a expressément apporté l'immeuble objet de la donation en date du 16 octobre 1963, sis lieudit "Armingas-Est", 1 chemin de la Girotte à LA BREDE, à la communauté universelle.

Madame Marguerite BRENIER épouse COUPRIE est décédée le 3 juin 2007 en laissant à sa survivance son mari, Monsieur Gaston COUPRIE, mais aucun descendant.

Sa mère, Madame Jeanne BEZIADE épouse BRENIER, est décédée postérieurement, soit le 11 avril 2013.

Entendant voir appliquer à son profit la clause de droit de retour stipulée par ses parents, les époux BRENIER, dans la donation du 16 octobre 1963 au bénéfice de sa soeur, Madame Marguerite BRENIER épouse COUPRIE, Monsieur Gilles BRENIER a, par acte d'huissier du 27 octobre 2015, assigné son beau-frère, Monsieur Gaston COUPRIE, devant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX.

Dans ses dernières conclusions en date du 30 janvier 2017, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé de son argumentation, **Monsieur Gilles BRENIER** demande au Tribunal de :

Vu l'article 951 du Code Civil,
Vu l'article 1134 ancien du Code Civil,
Vu l'acte de donation en date du 16 octobre 1963,

- constater l'existence d'une clause de retour conventionnelle au sein de l'acte de donation établi le 16 octobre 1963,
- ordonner l'application du droit de retour concernant le bien objet de la donation à savoir la parcelle située au lieudit "Armingas-Est" sur la commune de LA BREDE figurant au plan cadastral sous le numéro 754 de la section D,
- débouter Monsieur COUPRIE de sa demande d'allocation de la somme de 20.000 € au titre de dommages et intérêts,
- condamner Monsieur Gaston COUPRIE aux entiers dépens, ainsi qu'à la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières conclusions en date du 24 février 2017, auxquelles il y a lieu de se reporter pour le détail de ses moyens, **Monsieur Gaston COUPRIE** demande au Tribunal de :

Vu les articles 951 alinéa 1, 1524, 1525, 1526 et 1240 (anciennement 1382) du Code Civil,

- déclarer Monsieur Gilles BRENIER irrecevable en ses demandes et, en tout état de cause, mal fondé,

- l'en débouter et le condamner à payer à Monsieur Gaston COUPRIE une indemnité de 20.000 € pour préjudice moral,

- condamner Monsieur Gilles BRENIER à payer à Monsieur Gaston COUPRIE une indemnité de 5.000 € sur la base de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens avec distraction au bénéfice de la SCP AVOCAGIR sur le fondement de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 mars 2017.

L'affaire a été retenue à l'audience du 21 septembre 2017 et la décision mise en délibéré au 2 novembre 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT

Pour faire échec aux prétentions de Monsieur Gilles BRENIER, il suffira en l'espèce de se reporter au texte de l'article 951 du Code Civil dont le demandeur fait dans ses écritures une lecture manifestement tronquée en ne citant que l'alinéa 1^{er} de ladite disposition.

En effet, l'article 951 alinéa 2 du Code Civil pose un principe clair selon lequel seul le donateur peut bénéficier du retour des biens donnés.

L'exclusion de toute autre personne du bénéfice du retour conventionnel est ainsi sans ambiguïté et la règle reçoit en jurisprudence une application ferme : à part le donateur, nul ne peut se prévaloir du retour stipulé conventionnellement.

Ainsi, les héritiers du donateur ne recueillent pas dans la succession de leur auteur le droit de retour que ce dernier s'était aménagé (Cass. req. 8 juin 1836 ; 3 janvier 1934).

Dès lors, Monsieur Gilles BRENIER ne peut prétendre voir mettre en oeuvre à son bénéfice le droit de retour conventionnel que s'étaient réservés ses parents, les époux BRENIER, dans l'acte de donation du 16 octobre 1963.

De manière surabondante, le Tribunal soulignera que Madame Jeanne BEZIADE épouse BRENIER, donatrice, avait elle-même renoncé, au moins tacitement, à l'exercice du droit de retour stipulé à son bénéfice, dans la mesure où, au cours des 6 années écoulées entre la date du décès de sa fille et celle de son propre décès, elle n'a jamais sollicité auprès de son gendre, Monsieur Gaston COUPRIE, la restitution de l'immeuble donné en exécution de la clause de retour conventionnel.

Si le retour conventionnel joue comme une clause résolutoire, à savoir que le retour du bien donné produit son effet de plein droit du seul fait du prédécès du donataire conformément à l'article 1304-7 du Code Civil, le donateur doit à tout le moins exercer une action en revendication si les biens donnés sont des corps certains, ou en paiement s'il s'agit de choses fongibles, pour bénéficier pleinement des effets du retour. Or, la mère du demandeur n'a procédé à aucune démarche en ce sens, cette circonstance démontrant que sa volonté était bien de voir l'immeuble objet de la donation rester entre les mains du défendeur.

En toute hypothèse, c'est à juste titre que Monsieur Gaston COUPRIE soutient dans ses conclusions que quand bien même Madame Jeanne BEZIADE épouse BRENIER aurait entendu de son vivant voir mettre en oeuvre son droit de retour, son action en ce sens n'aurait pu prospérer au regard des termes de la donation du 16 octobre 1963 et de l'avantage matrimonial que se sont consentis réciproquement les époux COUPRIE par l'effet de l'acte notarié en date du 19 juillet 2001 homologué par un jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX du 6 décembre 2001.

En effet, les époux COUPRIE ayant opté pour le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier survivant et Madame Marguerite BRENIER épouse COUPRIE ayant expressément fait apport de l'immeuble donné à la communauté selon acte notarié du 27 février 2002, la propriété de l'immeuble objet de la donation du 16 octobre 1963 a été acquise par son époux, Monsieur Gaston COUPRIE, par l'effet de son décès survenu le 3 juin 2007.

Dès lors, Madame Jeanne BEZIADE épouse BRENIER, qui avait par avance renoncé dans l'acte de donation du 16 octobre 1963 "*à l'action révocatoire et à tous droits réels généralement quelconques*", n'aurait pu remettre en cause le transfert de propriété intervenu suite au décès de sa fille, Madame Marguerite BRENIER épouse COUPRIE, au bénéfice de l'époux de cette dernière, Monsieur Gaston COUPRIE, en faisant valoir son droit de retour.

En conséquence de l'ensemble de ces motifs, Monsieur Gilles BRENIER sera débouté de sa demande.

Force est de constater que la présente action en justice engagée par Monsieur Gilles BRENIER apparaît particulièrement téméraire, comme étant contraire en droit à la lettre de l'article 951 alinéa 2 du Code Civil et en fait à la volonté sans équivoque exprimée de leur vivant par sa mère, donatrice, et sa soeur, donataire.

Monsieur Gaston COUPRIE, âgé de 80 ans au jour du présent jugement, a nécessairement été affecté par cette procédure tendant à le priver de l'immeuble dans lequel il réside encore à ce jour et qui constituait le domicile conjugal qu'il occupait avec son épouse jusqu'à son décès en 2007.

Au regard de ces éléments, Monsieur Gaston COUPRIE apparaît légitime à solliciter la réparation d'un préjudice moral par lui subi. En l'absence de tous justificatifs, sa demande devra néanmoins être réduite à de plus justes proportions. Il se verra ainsi allouer à ce titre la somme de 3.000 € de dommages et intérêts.

Succombant à l'instance, Monsieur Gilles BRENIER sera condamné aux dépens, ainsi qu'à payer à Monsieur Gaston COUPRIE une indemnité de procédure dont le montant sera fixé en équité à la somme de 1.500 €.

Enfin, l'exécution provisoire n'est pas nécessaire. Elle ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉBOUTE Monsieur Gilles BRENIER de l'intégralité de ses demandes,

CONDAMNE Monsieur Gilles BRENIER à payer à Monsieur Gaston COUPRIE la somme de 3.000 € de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

CONDAMNE Monsieur Gilles BRENIER à payer à Monsieur Gaston COUPRIE la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE Monsieur Gilles BRENIER aux dépens de l'instance, avec droit de recouvrement direct au profit des avocats de la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

La présente décision est signée par Madame BODDINGTON, Juge, et Madame PARNIN, faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT